Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-200051688-20260909-CS_09092026_09-DE

SIAEP de la Région de Questembert
Délibération du Comité Syndical
Séance du 09 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 09 septembre à 19 heures, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert, désignés par les conseils municipaux suite aux élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis en salle du Conseil de Questembert Communauté sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 03/09/2026

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 32
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 26
Nombre de procurations : 0

Présents : M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, Mme Sylvie BOULO, M. BOULHO Yvonnick (suppléant), M. BOUVET Patrick, M. Hugues BRABANT, M. BROHAN Hervé, M. Loïc CELLIER, M. Ludovic COLLOMB, Mme Lise CRONIER, M. DANIEL Pierre, M. DE JENLIS Éric, M. Frédéric FALLOUR, Mme Colette GORRE, M. GUENEGO Alain, M. GUIHO Jacques, M. Denis HILLAIREAU, M. Raymond HOUEIX, Mme LAUNAY Séverine, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Éric LUCAS, M. MASSON Pascal (suppléant), M. Patrick OILLAUX, M. Yannick PROVOT, M. Yvon RICHARD, M. TUAL Jérôme

Absents (titulaires) : M. GUENIOT Mickaël, Mme JAGUT Nolwenn, Mme Karène LERNER, M. Vincent LUHERNE, M. POSSEME Gildas, Mr ROUSSEL Stéphane, M. SEKLI Jonathan

Secrétaire de séance : M. LUCAS Eric

CS 09 09 2026 09 – Pénalités de retard :
marché public de travaux n° 2024-07 (extension et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le territoire du SIAEP de la région de Questembert - Programme 2024-2025)

VU la délibération CS2409202402 du 24 septembre 2024 autorisant Monsieur le Président du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT à signer le marché public relatif aux travaux à réaliser sur les réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées situés sur les communes de Berric, Lauzach et Malansac, marché public attribué à l'entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT (département 56), pour un montant de 2 241 325,50 € HT (avenant inclus),

VU l'ensemble des pièces constitutives du marché public précité, visées et acceptées par son attributaire,

VU le courrier adressé par Monsieur le Président du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT à l'attributaire du marché, transmis via la plateforme MEGALIS BRETAGNE le 2 juin 2026, relatif à la constatation du retard enregistré dans l'exécution et la livraison des chantiers,

CONSIDERANT les différents échanges entre les parties prenantes (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et attributaire) ayant eu lieu, notamment lors de la réunion du 6 juillet 2026 dans les locaux du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT, pour examiner les causes du retard,

CONSIDERANT les justifications présentées par le représentant de l'attributaire du marché public concernant le dépassement du délai contractuel d'achèvement des travaux,

CONSIDERANT le montant contractuellement défini des pénalités de retard dues par l'attributaire du marché public s'élevant à la somme de 182 870,40 € HT,

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-200051688-20260909-CS_09092026_09-DE

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

DECIDE à 25 voix POUR, 1 ABSTENTION :

ARTICLE 1 :
De prendre acte du retard de livraison des chantiers sur les communes de Lauzach et Malansac.

ARTICLE 2 :
De confirmer le montant des pénalités de retard dues par l'entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT au SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT, lequel s'élève à 182 870,40 € HT.

ARTICLE 3 :
D'appliquer lesdites pénalités à hauteur de 5 % (soit 9 143,52 € HT) au vu des justifications présentées par le représentant de l'entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Président du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT à engager toute action nécessaire à la liquidation et au recouvrement de cette somme.

Fait en séance et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

À Questembert, le 10 septembre 2026,

Le Président,
Raymond HOUEIX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois suivant sa publication